



***FINALE***

**DOCUMENT N° 10 SUR LES TECHNIQUES D'ÉVALUATION -  
ÉVALUATION DU PASSIF DES POLICES AVEC PARTICIPATION**

**COMMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS DES  
COMPAGNIES D'ASSURANCE VIE**

**VERSION FINALE APPROUVÉ PAR LE CONSEIL**

**SEPTEMBRE 1996**

**EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1997**



Canadian Institute of Actuaries

Institut Canadien des Actuaires

### NOTE DE SERVICE

**À :** tous les membres de l'Institut Canadien des Actuaires

**De :** Stuart F. Wason, vice-président

**Date :** le 26 septembre 1996

**Objet :** **Document sur les techniques d'évaluation n<sup>o</sup> 10 - Évaluation du passif des polices avec participation**

**Pièce jointe :** Norme de pratique datée de septembre 1996

---

Sur l'avis de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie et de la Commission d'adoption des normes de pratique, le Conseil a approuvé la norme de pratique ci-jointe conformément au processus officiel intérimaire de l'Institut pour l'adoption des normes de pratique.

Cette norme définit la pratique actuarielle reconnue pour l'évaluation du passif des polices avec participation et elle entre en vigueur à l'égard des rapports financiers postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Les actuaires pourront vouloir examiner avec leur vérificateur le besoin de communiquer l'effet de l'adoption de cette norme, si elle est pertinente, sur le passif des polices. On incite les actuaires à mettre en oeuvre cette norme au plus tôt.

SFW

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>PORTÉE.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>ATTENTES RAISONNABLES DES TITULAIRES DE POLICE.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>MÉTHODE D'ÉVALUATION.....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>SCÉNARIO DE L'EXPÉRIENCE PRÉVUE.....</b>	<b>6</b>
4.01	MORTALITÉ ET MORBIDITÉ.....	6
4.02	INTÉRÊT.....	6
4.03	DÉCHÉANCES.....	7
4.04	FRAIS ET IMPÔTS.....	7
4.05	LE BARÈME DES PARTICIPATIONS DE L'ÉVALUATION.....	7
4.05.01	PARTICIPATIONS RÉGULIÈRES.....	8
4.05.02	OPTIONS DE PARTICIPATION.....	8
4.05.03	PARTICIPATIONS NON FRÉQUENTES OU DIFFÉRÉES.....	9
4.05.04	PRESTATIONS LIÉES.....	9
4.05.05	PARTICIPATIONS DE PROPRIÉTÉ.....	9
<b>5</b>	<b>PROVISION POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES.....</b>	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>RÉASSURANCE CÉDÉE.....</b>	<b>11</b>
<b>7</b>	<b>APPROXIMATIONS.....</b>	<b>11</b>

## **DOCUMENT N° 10 SUR LES TECHNIQUES D'ÉVALUATION - ÉVALUATION DU PASSIF DES POLICES AVEC PARTICIPATION**

### **1 Portée**

Ce document est une norme de pratique pour l'évaluation du passif des polices avec participation, aux fins des états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Compte tenu des commentaires qui suivent au sujet des polices d'assurance collective, les présentes normes s'appliquent à toutes les polices avec participation, tant les polices d'assurance vie ou d'assurance accident et maladie que les rentes. Ces normes s'appliquent aussi aux polices sans participation qui donnent lieu au versement de participations.

Il est souvent impossible de distinguer l'assurance collective avec participation de l'assurance collective sans participation avec ristourne d'expérience. Par conséquent, le présent document ne traite que des polices individuelles avec participation. Toutefois, l'actuaire devrait décider si, selon son jugement, les présentes normes s'appliquent également à une police d'assurance collective spécifique ou à un contrat de rente en particulier à l'étude.

Les normes exposées ici et celles qui figurent ailleurs à l'égard de l'évaluation des polices d'assurance vie universelle s'appliquent à l'évaluation des polices d'assurance vie universelle avec participation.

Bien que le traitement des participations soit un sujet important du présent document, l'évaluation des prestations non garanties autres que les participations, devrait se faire conformément aux mêmes normes que celles qui s'appliquent à l'évaluation des participations.

### **2 Attentes raisonnables des titulaires de police**

L'actuaire devrait établir, dans le cas du passif des polices avec participation, une provision qui est cohérente avec les attentes raisonnables des titulaires de police, et avec l'évaluation de l'actif.

Pourvoir aux attentes raisonnables des titulaires de police est une question complexe. L'intention est de couvrir les cas où les obligations strictement contractuelles ne constituent pas une norme suffisante pour déterminer quel est le passif à évaluer. Les affaires avec participation en sont un exemple concret.

La première étape de l'évaluation du passif des polices est le choix des hypothèses de l'expérience prévue et des éléments de la police (p. ex., les primes, les prestations de décès et de rachat, ainsi que les participations des titulaires de police) cohérents avec celles-ci. Lorsque les éléments d'une police ne sont pas garantis, plusieurs facteurs peuvent guider l'actuaire dans le choix des éléments supposés. L'un d'eux consiste à examiner la politique de l'assureur, le cas échéant, concernant les ajustements des éléments de la police. Un autre est d'examiner la pratique antérieure de l'assureur relativement à l'ajustement des éléments de la police. De plus, l'actuaire devrait considérer les représentations et les communications faites aux titulaires de police en ce qui concerne l'ajustement des éléments de la police.

Dans le plus simple des cas, l'assureur appliquera inmanquablement une formule précise pour l'ajustement des éléments de la police. Par exemple, le taux d'intérêt crédité à la police est toujours égal au taux réalisé sur les éléments d'actif attribués moins une marge déterminée. Si l'assureur a l'habitude bien établie d'appliquer la formule, qu'il n'a pas exprimé

l'intention de modifier la formule (p. ex., en augmentant la marge) et qu'il a pris les précautions nécessaires pour que les communications aux titulaires de police soient cohérentes avec l'application de la formule, alors l'application du principe est directe : les éléments de la police supposés seront cohérents avec l'expérience prévue et avec l'application continue de la formule.

Un cas un peu plus complexe est celui où l'assureur a appliqué immanquablement une formule précise et où les communications aux titulaires de police ont toujours été conformes à celle-ci, alors qu'il a l'intention de modifier la formule. L'actuaire devrait chercher à savoir si l'assureur compte faire connaître la modification aux titulaires de police. S'il n'en a pas l'intention, il est approprié de divulguer la modification dans les notes accompagnant les états financiers.

Des écarts par rapport à l'application d'une politique expresse méritent toute l'attention de l'actuaire et devraient être portés à l'attention du conseil d'administration. L'actuaire devrait chercher à savoir si l'assureur prévoit rectifier la situation en rétablissant une pratique cohérente avec sa politique. Dans l'affirmative, l'actuaire devrait établir des éléments de police supposés qui reflètent les projets de la direction. Dans la négative, l'actuaire devrait considérer si des attentes ont été raisonnablement créées, à savoir que l'assureur a, dans les faits, modifié la formule et, le cas échéant, de quelle manière, et il devrait établir les éléments de la police en conséquence. Dans de telles circonstances, il convient de divulguer les changements, comme dans le cas du paragraphe précédent.

Dans des cas plus complexes, aucune formule n'aura été établie, une formule n'a pas été appliquée de façon cohérente ou peu de contrôle a été exercé sur les communications aux titulaires de police. Dans ces cas, l'actuaire devrait considérer quelles attentes auraient pu raisonnablement être créées par les pratiques antérieures et par les communications aux titulaires de police lorsqu'il établit les éléments de police supposés.

Habituellement, les attentes raisonnables des titulaires de police ont rapport à l'application d'une politique ou d'une formule liée à l'expérience. Néanmoins, dans certains cas, elles se rapportent à des montants précis. Par exemple, il se peut que l'assureur n'ait pas ajusté les éléments de la police pendant de nombreuses années, malgré son droit contractuel à le faire, ou il se peut qu'il n'ait aucune intention précise de le faire. Dans un cas extrême, il se peut que les communications aux titulaires de police aient été si peu contrôlées ou que des représentations aient été faites, si bien que, de l'avis de l'actuaire, le risque d'une action en justice ne puisse être ignoré. Dans tous ces cas, l'actuaire devrait considérer si l'assureur a créé des attentes raisonnables chez les titulaires de police, soit que ces éléments de la police ne sont pas, dans les faits, ajustables, et il devrait évaluer le passif des polices comme s'il avait été engagé selon des conditions garanties.

Dans le pire des cas, ou lorsque des procédures judiciaires ont été intentées par un ou plusieurs titulaires de police, cela n'est peut-être pas assez. L'actuaire devrait obtenir les conseils appropriés aux fins d'évaluer le passif supplémentaire, y compris les frais, auquel l'assureur pourrait conséquemment faire face. En général, lorsque les normes de l'ICCA sont respectées, il n'est pas nécessaire d'ajouter de montant supplémentaire au passif des polices, mais l'actuaire devrait être convaincu que des provisions adéquates sont détenues.

### **3 Méthode d'évaluation**

Le passif des polices avec participation est la valeur actualisée des prestations et frais futurs moins la valeur actualisée des primes futures, selon le scénario de l'expérience prévue, majorée de la provision pour écarts défavorables.

Au lieu de calculer le passif des polices (avant d'ajouter la provision pour écarts défavorables) conformément au scénario de l'expérience prévue, l'actuaire peut appliquer l'expérience actuelle et le barème actuel des participations, ou la base des participations, lorsque, de l'avis de l'actuaire, les résultats de ces calculs sont cohérents avec l'esprit et avec l'intention des présentes normes.

#### **4 Scénario de l'expérience prévue**

Le scénario de l'expérience prévue comprend l'expérience prévue, ainsi que le barème des participations de l'évaluation et les autres éléments de la police cohérents avec l'expérience prévue.

Quelle que soit la manière dont le barème des participations est établi, l'actuaire devrait porter un jugement sur l'expérience prévue relativement à chaque facteur de risque pertinent, ce qui pourrait inclure la mortalité, la morbidité, l'intérêt, l'inflation, les déchéances, les frais et les impôts autres que l'impôt sur les prestations.

Les notes qui suivent portant sur des facteurs d'expérience précis devraient être prises en compte dans la projection par l'actuaire de l'expérience prévue.

##### **4.01 Mortalité et morbidité**

Les normes servant à établir les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue de mortalité et de morbidité lors de l'évaluation du passif des rentes et des assurances individuelles sans participation s'appliquent à l'actuaire qui doit porter un jugement sur l'expérience prévue de mortalité et de morbidité pour le scénario de l'expérience prévue.

Dans le cas de l'assurance temporaire renouvelable au choix du titulaire, l'actuaire devrait projeter l'expérience prévue jusqu'à la fin de la dernière période de renouvellement potentiel de l'assurance. Il y aurait lieu de tenir compte des effets d'une déchéance antisélective se produisant de concert avec une augmentation des primes prévues.

L'actuaire devrait reconnaître que l'expérience en matière d'invalidité est influencée dans une large mesure par les cycles économiques.

##### **4.02 Intérêt**

Le choix des taux de réinvestissement actuels et ultimes prescrits dans les normes de pratique pour les hypothèses concernant l'investissement des flux monétaires futurs pour l'évaluation de l'assurance vie grande branche ne s'applique pas, sauf pour déterminer la provision pour écarts défavorables. Au lieu de cela, le scénario de l'expérience prévue devrait refléter la projection des flux monétaires de l'actif investi actuellement ainsi qu'une projection des taux de l'argent frais qui sont constants.

Lorsqu'il projette les taux d'intérêt futurs du portefeuille, l'actuaire devrait projeter les flux du portefeuille actuel de l'actif de même que les flux monétaires nets prévus découlant du portefeuille de passifs auxquels l'actif est attribué.

Ce faisant, l'actuaire devrait reconnaître la sensibilité des flux monétaires de l'actif et du passif aux taux futurs supposés de l'argent frais.

Le traitement de l'insuffisance de l'actif dépend de la politique de l'assureur relative aux participations. Cette politique peut consister à imputer le coût de toutes les insuffisances

directement au barème des participations, peut-être sur plusieurs années. Dans ce cas, le scénario de l'expérience prévue devrait refléter le taux prévu des insuffisances de l'actif et les réductions du montant des participations qui en découlent. Une autre approche serait d'établir un coût nivelé dans la formule des participations relativement au coût des insuffisances de l'actif, en réalité une contribution à l'excédent, avec l'intention que les insuffisances réelles de l'actif soient imputées directement à l'excédent. Dans ces circonstances, le scénario de l'expérience prévue devrait refléter un taux de rendement périodique avant la prise en compte des insuffisances.

Il n'y a aucun moyen fiable de prédire les taux d'intérêt futurs de l'argent frais. L'on devrait supposer que ces taux futurs de l'argent frais sont les mêmes que ceux de l'argent frais disponibles à la date de l'évaluation. À cette fin, l'actuaire peut supposer que les produits dérivés disponibles à la date de l'évaluation continueront d'être disponibles à l'avenir.

L'actuaire devrait établir une provision appropriée à l'égard des frais de placement et de tout impôt direct sur les revenus de placement. Il devrait traiter explicitement l'impôt prévu à la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

À tous égards importants, ces projections devraient être cohérentes avec la politique de placement de l'assureur.

#### **4.03 Déchéances**

Lorsqu'il choisit les taux prévus de déchéance pour le scénario de l'expérience prévue, l'actuaire devrait se conformer aux normes de pratique sur le choix des taux de déchéance des polices sans participation.

#### **4.04 Frais et impôts**

L'actuaire devrait considérer l'application des impôts de tout ordre lors de l'évaluation du passif des polices avec participation.

Une provision pour inflation devrait être intégrée dans les taux prévus de frais d'administration en supposant un taux d'inflation égal au taux prévu de l'argent frais sur les titres à court terme émis par le gouvernement national du pays auquel se rapporte le passif, moins une estimation raisonnable du taux de rendement réel. Il n'est pas nécessaire que le taux de rendement réel supposé soit constant selon la durée.

#### **4.05 Le barème des participations de l'évaluation**

Sur le plan qualitatif, le barème des participations de l'évaluation comprend les types suivants de participation des titulaires de police :

- les participations régulières et périodiques; et
- les participations de sortie et autres participations différées.

Les participations de propriété (voir 4.05.05 ci-dessous) sont spécifiquement exclues.

Sur le plan quantitatif, le barème des participations de l'évaluation comprend les participations qui sont cohérentes avec l'expérience passée de l'assureur (si elle est pertinente), avec l'expérience future prévue et avec l'objectif de pourvoir aux attentes raisonnables des titulaires de police.

Le barème des participations de l'évaluation devrait inclure seulement les participations des titulaires de police et non les dividendes aux actionnaires, ni les virements aux actionnaires relatifs aux participations des titulaires.

L'existence d'attentes raisonnables des titulaires de police relativement aux participations ne dépend pas directement du type de participations, qu'elles soient annuelles, différées ou de sortie, ou de la source de ces participations, qu'il s'agisse de la police de base, des marges présentes dans d'autres passifs de polices avec et sans participation, ou de l'excédent.

L'actuaire pourra normalement se fier à l'existence des barèmes actuels des participations et se référer aux pratiques de commercialisation, tant courantes qu'historiques, dans le cas des participations périodiques et de sortie. Lorsque des participations sont différées pendant de nombreuses années après l'émission d'un nouveau produit, il se peut que les pratiques de commercialisation suffisent à créer des attentes raisonnables chez les titulaires de police, à savoir que ces participations seront versées dans les circonstances appropriées.

En plus des revenus de placement courus et de la valeur comptable de l'actif, la valeur de l'actif dans les états financiers devrait également refléter les provisions pour gains et pertes différés qui ne sont pas appliquées contre la valeur de l'actif, mais qui figurent du côté droit du bilan. Si les participations futures des titulaires de police sont reliées à des gains en capital différés de cette manière, il ne serait pas approprié d'attribuer une valeur à cette partie du passif qui soit supérieure à la valeur de l'actif déclaré dans les états financiers qui supporte ledit passif.

#### **4.05.01 Participations régulières**

Dans le cas des participations régulières, habituellement payées annuellement, l'actuaire devrait supposer comme barème des participations de l'évaluation, le barème des participations des titulaires de police qui est cohérent avec les attentes raisonnables des titulaires de police et avec l'expérience prévue.

Dans certains cas (p. ex., lorsque le barème actuel des participations est établi en prévision d'une détérioration future de l'expérience), il est approprié de supposer que le barème des participations ne changera pas lorsque l'expérience future s'écartera, de la façon prévue, de l'expérience actuelle.

Dans d'autres cas (p. ex., lorsque les changements au barème des participations sont brièvement reportés), il peut être approprié de supposer que le barème des participations changera même si l'expérience future ne s'écarte pas de l'expérience actuelle, pour tenir compte du fait que l'assureur prévoit corriger la situation. L'actuaire devrait être convaincu que l'assureur, par ce retard, ne change pas, dans les faits, les attentes raisonnables des titulaires de police.

#### **4.05.02 Options de participation**

La forme que prennent les participations reçues par les titulaires de police peut avoir une importance significative sur le passif. Il serait normalement approprié que l'actuaire reconnaisse l'équivalent en espèces de toutes les options de participation selon la base de conversion actuelle, pourvu qu'il soit convaincu que la base actuelle reflète fidèlement la valeur de toutes les options. Si ce n'est pas le cas, l'actuaire devrait soit retenir une base appropriée pour convertir en espèces les participations non en espèces, soit évaluer les options de participation sous leur forme actuelle. Lorsqu'il existe des différences significatives de valeur, il peut être approprié que l'actuaire suppose qu'une plus forte proportion (compara-

tivement à ce qui est reflété dans l'expérience historique) des titulaires de police opteront pour les prestations de plus grande valeur.

#### **4.05.03 Participations non fréquentes ou différées**

Dans le cas des participations relativement peu fréquentes ou des participations différées pendant de nombreuses années après l'émission - dont les participations de sortie constituent un cas particulier - les participations futures peuvent dépendre non seulement de l'expérience prévue mais aussi de l'expérience passée.

Les participations qui sont reliées de façon importante à des gains en capital représentent un cas particulier. Dans certaines circonstances, il ne serait peut-être pas approprié que l'actuaire suppose que les gains continueront de se développer à chaque année selon des taux historiques. Dans ces cas, il peut être approprié d'attribuer un ensemble unique de gains en capital et, partant, de participations, aux émissions de chaque année civile.

L'actuaire devrait également tenir compte de la politique de la société sur les participations, en plus de ses pratiques de projection des participations et de commercialisation.

#### **4.05.04 Prestations liées**

L'actuaire devrait évaluer explicitement les avenants greffés aux polices avec participation, en incluant ces prestations additionnelles ainsi que les primes correspondantes et les frais connexes, dans le scénario de l'expérience prévue, et en ajoutant une provision pour écarts défavorables à l'ensemble de la police qui tient compte de sa nature participative.

Une approximation appliquée couramment est la suivante : après examen du critère d'importance relative, l'actuaire évalue séparément ces avenants, établissant souvent des provisions pour écarts défavorables appropriées pour les affaires sans participation. Si le barème des participations de l'assureur comprend expressément un élément relié au dégagement de ces provisions pour écarts défavorables excédentaires sur les avenants, l'actuaire peut ignorer cet élément en formulant le barème des participations de l'évaluation, dans le but d'être cohérent avec l'évaluation des avenants. La prudence est de mise afin de s'assurer que la réduction ne s'applique qu'à la durée de l'avenant qui est fréquemment plus courte que la durée de la police de base.

#### **4.05.05 Participations de propriété**

Une partie des participations des titulaires de police peut être considérée comme des participations de propriété (c.-à-d., des participations du genre des dividendes aux actionnaires). L'actuaire peut ne pas tenir compte de ces participations dans la formulation du barème des participations de l'évaluation à condition que :

- l'assureur ait une politique distincte relativement aux participations de propriété;
- l'assureur n'ait jamais inclus ces participations de propriété dans les projections préparées pour les titulaires; et
- ces participations ne découlent pas de l'expérience de la catégorie de polices à laquelle les participations doivent être versées.

Le traitement comptable des participations de propriété versées devrait être le même que celui des dividendes aux actionnaires, dans le cas d'actions ordinaires.

Aux fins des présentes normes, les intérêts sur l'excédent et les paiements provenant de l'excédent découlant de l'expérience de la catégorie des polices en question, sont considérés découler de l'expérience de cette catégorie de polices.

L'actuaire devrait être convaincu que la caractérisation des participations des titulaires de police comme participations de propriété n'est pas purement artificielle. Par exemple, il serait contraire à l'esprit et à l'intention des présentes normes d'évaluer le passif de manière à permettre à un assureur d'accumuler un excédent pour une catégorie de polices et d'utiliser cet excédent pour verser des participations de propriété à une deuxième catégorie de polices, et vice versa, donc de réduire artificiellement le passif de ses polices avec participation et d'augmenter son excédent.

## **5 Provision pour écarts défavorables**

L'actuaire devrait établir une provision raisonnable pour écarts défavorables dans le passif des polices avec participation pour des écarts défavorables par rapport au scénario de l'expérience prévue. Une telle provision est nécessaire pour deux raisons. Premièrement, même s'il est possible que le barème des participations absorbe l'effet de l'expérience défavorable de chaque facteur, cette capacité devrait être vérifiée. Deuxièmement, des conditions de marché et d'autres facteurs peuvent retarder ou empêcher l'imputation de l'expérience défavorable aux titulaires de police via le barème des participations.

La provision pour écarts défavorables devrait être établie à l'aide de tests de scénarios dans lesquels le barème des participations peut répondre aux modifications des facteurs d'expérience, et en prévoyant un retard entre l'intervention de la direction et l'émergence de l'expérience.

Ainsi, pour déterminer une provision appropriée pour écarts défavorables, l'actuaire devrait calculer le passif en appliquant les hypothèses appropriées pour une police sans participation non ajustable, utilisant des marges pour écarts défavorables appropriées pour ce genre de police, et projetant des participations réduites cohérentes avec des hypothèses d'expérience identiques à ces hypothèses comprenant les marges, en tenant bien compte des attentes raisonnables des titulaires de police relativement à l'intervention de la direction en réaction à l'expérience émergente qui est supposée. Le scénario défavorable devrait refléter les normes de pratique pour les hypothèses sur l'investissement des flux monétaires futurs des polices sans participation. L'inflation des frais devrait être considérée.

Lorsqu'il tient compte des modifications apportées au barème des participations, l'actuaire devrait prévoir un retard approprié entre le moment de détérioration de l'expérience et l'intervention de la direction visant à réduire le montant des participations.

L'actuaire devrait être prêt à montrer que les modifications des barèmes des participations sont cohérentes avec le scénario choisi et que le lien entre les participations du scénario défavorable et l'expérience du scénario défavorable est cohérent avec le lien entre le barème des participations de l'évaluation et l'expérience prévue.

Pour des raisons de calcul, les tests décrits dans cette section peuvent se faire d'une manière globale.

Lorsque l'actuaire est confiant qu'il y a suffisamment de participations pour imputer le degré de l'expérience défavorable reflété dans les marges pour écarts défavorables si la police en question était une police sans participation non ajustable, ce genre de tests de scénarios peut ne pas être requis. L'actuaire devrait néanmoins ajouter une provision pour écarts défavorables au passif des polices qui, à son avis, soit raisonnable dans les circonstances, en tenant compte des retards entre la détérioration de l'expérience et la réduction des

participations et du fait que le barème des participation peut ne pas être affecté par des modifications de certains facteurs d'expérience (p. ex., les déchéances).

## **6 Réassurance cédée**

Les normes de pratique relatives à la réassurance cédée de l'assurance sans participation s'appliquent également à l'assurance avec participation. Les flux monétaires de la réassurance devraient être cohérents avec les conditions des traités pertinents et avec la base d'évaluation des flux monétaires directs.

## **7 Approximations**

Les normes de pratique relatives à l'utilisation d'approximations s'appliquent à l'évaluation du passif des polices avec participation.